

légumes et autres productions agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et autres machines propres à faciliter les opérations agricoles, et constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels animaux, grains, semences, légumes ou autres produits, instruments ou machines, et généralement employer tous les moyens dont ils pourront disposer pour améliorer l'agriculture dans ce pays. Et les dites chambres tiendront un registre de leurs actes et délibérations et publieront de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, tous rapports, essais et lectures que les dites chambres pourront juger convenable de publier. Et si les dites chambres ou aucune d'elles publient un journal mensuel, ou adoptent comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Haut et le Bas Canada respectivement, il sera du devoir de toutes les sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques de donner au moins un mois d'avance avis du temps et du lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par les dites chambres respectivement.

Elles transmettront des copies de leurs règlements au bureau d'agriculture.

Et seront des corps incorporés.

XVII. Les dites chambres transmettront au bureau de l'agriculture une copie de tous leurs règlements, résolutions et autres délibérations régulières immédiatement après l'adoption d'ceux, et chaque résolution, règlement ou autre acte entraînant une dépense de plus de dix livres courant ne sera passé qu'avec l'assentiment d'une majorité des membres d'icelui.

XVIII. Chacune des dites chambres sera et deviendra un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et de posséder des terres et des propriétés mobilières, et de les vendre, louer ou d'en disposer autrement.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Citation.

XIX. Attendu qu'une association d'agriculture a existé depuis quelque temps dans le Haut-Canada, et qu'au moyen d'expositions annuelles des productions de cette partie de la province il en est résulté un grand avantage; et attendu qu'il est expédié d'organiser une semblable association dans le Bas-Canada, et d'établir des dispositions pour le soutien et la direction des dites associations—qu'il soit en conséquence statué ce qui suit :

Associations d'agriculture constituées.

Les membres des chambres d'agriculture, les présidents et vice-présidents des sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq chelins, seront, dans leurs sections respectives, constitués en une association d'agriculture pour cette section.